

Montréal, le 15 juillet 2009

L'honorable Robert Douglas Nicholson  
Ministre de la Justice et procureur général du Canada  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet: **Projet de loi C-36 - *Loi modifiant le Code criminel (Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves)***  
Dossier no : 26450 D001, référence : 138166

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité en droit criminel, a examiné le projet de loi C-36 - *Loi modifiant le Code criminel (Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves)* et désire vous faire part de ses commentaires bien que les travaux de la Chambre des communes et des comités aient été ajournés. L'importance des modifications proposées nous incite à vous informer dès à présent de nos observations.

Le projet de loi C-36 vise à modifier les règles prévues aux articles 745.6 et suivants du *Code criminel*. Cette disposition accorde à un détenu condamné à perpétuité pour meurtre ou haute trahison le droit de demander, après avoir purgé 15 ans de prison, une réduction de sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Si les modifications proposées par le projet de loi C-36 sont adoptées, ce droit, connu sous le nom de « clause de la dernière chance », sera aboli dans les cas de meurtres commis après l'entrée en vigueur de la loi et serait rendu plus difficile à exercer, pour ceux qui auraient encore le droit de s'en prévaloir, en raison du changement de fardeau de preuve qui incombe à la personne incarcérée. Le projet de loi aurait aussi pour effet de faire en sorte qu'advenant le rejet de la demande, la personne détenue devra attendre au moins cinq ans avant de pouvoir présenter une nouvelle demande, alors que le délai actuel est de deux ans.

Nous nous permettons de vous rappeler les intentions du législateur lorsqu'il a adopté l'article 745.6 du *Code criminel*. Cette disposition fait suite à l'abolition de la peine de mort en 1976. La peine pour la personne déclarée coupable de meurtre au premier degré devenait désormais la prison à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans. À l'époque, ce délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle était qualifié de « compromis » nécessaire à l'abolition la peine de mort. La « clause de la dernière chance » a alors été instaurée afin de donner une lueur d'espoir importante à la personne condamnée, pour « laisser un stimulant quand une sanction aussi rigoureuse est imposée pour les crimes les plus graves »<sup>1</sup>. En effet, elle permet à la personne reconnue coupable d'obtenir une libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité si elle fait preuve d'une bonne capacité de réinsertion sociale et si elle fait preuve d'un bon comportement en milieu de détention. Devant la possibilité d'une rémission pouvant aller jusqu'à dix ans de sa peine, le détenu est encouragé à s'amender et à adopter un comportement qui soit de nature à favoriser le succès de sa demande de réduction du délai

---

<sup>1</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 6 mai 1976, 1<sup>re</sup> session, 30<sup>e</sup> législature, vol. XIII, p. 13253

préalable à la libération conditionnelle. Le désespoir causé par l'infliction de la peine d'emprisonnement à perpétuité est ainsi mieux maîtrisé par le délinquant en raison de la possibilité réaliste qui s'offre à lui de réintégrer la société avant la fin de ses jours. Considérant que l'objectif de l'article 745.6 est de donner une lueur d'espoir à la personne reconnue coupable de meurtre pour l'encourager à changer pour le mieux, le Barreau s'interroge sur ce qui motive le gouvernement à nier la valeur de cet objectif.

Le Barreau du Québec s'est déjà prononcé sur un projet de loi visant les mêmes fins, soit le projet de loi C-45, en 1994<sup>2</sup>. Il s'était alors déclaré contre les modifications proposées à l'article 745.6. Déjà, de l'avis du Barreau, le processus prévu à l'article 745.6 fonctionnait parfaitement et ne requérait aucune modification législative. Le Barreau est toujours d'avis que l'article 745 du *Code criminel* ne devrait pas être modifié notamment parce que le processus est efficace. Afin d'étayer cette position, nous vous rappelons les étapes que doit franchir une demande faite en vertu de l'article 745.6.

L'article 745.6 permet à une personne déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre ayant purgé au moins 15 ans de sa sentence de présenter une demande afin d'obtenir une réduction du nombre d'années qu'il doit purger avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. La demande doit être présentée au juge en chef de la province ou du territoire où a été prononcée la déclaration de culpabilité et elle est entendue par un juge qu'il désigne. Si celui-ci est d'avis qu'il y a une probabilité réelle que la demande sera accueillie, il défère la demande à un jury constitué à cette fin qui peut alors décider de réduire le nombre d'années que doit purger le délinquant avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Jamais au cours de l'évaluation le juge n'entend le détenu, il ne se base que sur des documents. Le juge exerce donc un premier contrôle en empêchant que des demandes frivoles ne soient présentées au jury.

L'étape de l'examen du dossier par un juge a été ajoutée par le projet de loi C-45 et autant le Barreau du Québec<sup>3</sup> que l'Association du Barreau canadien<sup>4</sup> s'y étaient alors opposés, puisque cette étape supplémentaire ne paraissait pas justifiée. Le projet de loi viendrait rendre plus difficile cette première étape, alors que le juge devra être convaincu qu'il existe une probabilité marquée que le jury accueille la demande. Présentement, on utilise les termes «probabilité réelle», ce qui est moins exigeant. La Cour suprême, dans l'arrêt *Swietlinski*<sup>5</sup>, a confirmé que le jury jouit d'un large pouvoir discrétionnaire et que les notions de fardeau de preuve ne devaient pas être analysées avec autant de minutie que s'il s'agissait d'un procès. Le fait d'introduire un tel fardeau dans l'analyse préalable du juge établit une barrière que le demandeur n'a pas à franchir lors de la présentation de sa demande devant le jury. La décision du juge risque donc de faire obstacle à l'exercice, par le jury, de sa compétence.

Il est important de noter, à ce stade, que même si le jury est effectivement saisi de la demande et qu'il décide de l'accorder, cela ne signifie pas automatiquement que le détenu sera libéré. En effet, la demande prévue à l'article 745.6 ne permet au demandeur que de présenter une demande de libération conditionnelle devant la Commission des libérations conditionnelles. Celle-ci examinera la demande en se fondant sur des critères stricts et pourra la refuser si le demandeur ne satisfait pas à ces critères.

---

<sup>2</sup> Mémoire du Barreau sur le projet de loi C-45 - Modifiant la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le *Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, novembre 1994

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> Mémoire de l'Association du Barreau canadien sur le projet de loi C-45 - *Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle)*, juin 1996

<sup>5</sup> R c. Swietlinski [1994] 3 R.C.S. 481

Dans l'affaire *Vaillancourt c. Solliciteur général du Canada*<sup>6</sup>, la Cour suprême de l'Ontario a statué que le processus actuel de révision établit un juste milieu entre la nécessité de faire preuve de clémence à l'égard du condamné qui affiche une bonne conduite durant l'exécution de sa peine, ce qui peut contribuer à sa réinsertion sociale, et les intérêts de la communauté, qui exigent qu'on condamne l'acte ayant mené à l'incarcération du délinquant. À ce sujet, nous désirons porter à votre attention quelques statistiques concernant les demandes faites en vertu de l'article 745 du *Code criminel*.

En date du 13 avril 2009, 991 délinquants ont été jugés admissibles à la révision judiciaire. Parmi les délinquants admissibles, 174 ont fait l'objet d'une décision du tribunal et 144 d'entre eux ont obtenu une réduction de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. De ce nombre, 131 ont été mis en liberté conditionnelle<sup>7</sup>.

Ces chiffres tendent à démontrer que le système tel qu'il existe actuellement est efficace et qu'il n'y a pas lieu de le modifier afin de le rendre plus sévère. En effet, seulement 17,5% des délinquants admissibles à la révision ont obtenu une réduction de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Mentionnons par ailleurs que ceux qui bénéficient d'une libération anticipée sont soumis à une surveillance à vie et peuvent être réincarcérés à la moindre infraction.

Le Barreau s'inquiète également du fait que ce projet de loi aurait pour effet, s'il était adopté, de restreindre la discrétion judiciaire. Le *Code criminel* ne définit que des lignes directrices générales applicables à la demande et, d'après la disposition du Code, le jury doit rendre une décision en se fondant sur le « caractère » du requérant, sa « conduite » durant l'exécution de sa peine, la « nature de l'infraction » et « tout ce qu'il estime utile dans les circonstances ». Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire accordé au jury. Aussi, en cas de refus, le délai minimal avant de pouvoir présenter une nouvelle demande serait désormais fixé à cinq ans. Il est présentement de deux ans. Il s'agit d'une autre limite à la discrétion judiciaire. Le juge est la personne la mieux placée afin de déterminer quand une nouvelle demande peut être déposée. Il serait donc préférable de lui laisser la discrétion de fixer à cinq ans le délai de présentation, tout en respectant un minimum de deux ans, plutôt que de fixer un délai minimum obligatoire de cinq ans.

Traditionnellement, le Barreau du Québec s'est toujours opposé aux mesures ayant pour effet de restreindre la discrétion judiciaire. Pour le bon fonctionnement du processus, une limitation du pouvoir discrétionnaire est à proscrire car il va à l'encontre des raisons de politique législative qui sous-tendent l'existence même d'une « clause de la dernière chance ».

Souhaitant que le tout soit utile à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Pierre Chagnon

PC/jd

Réf. : 0028

---

<sup>6</sup> *R. c. Vaillancourt* [Ont.] (1989), 71 C.R. (3d) 43.

<sup>7</sup> [http://www.npb-cncl.gc.ca/infocntr/factsh/parole\\_stats-fra.shtml#15](http://www.npb-cncl.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats-fra.shtml#15)